



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2022 - 860

Arras, le **24 OCT. 2022**

COMMUNE DE CALAIS

S.A.S SYNTHEXIM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2002 modifié délivré à la S.A.S SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une unité de fabrication de molécules de synthèse entrant dans la composition de médicaments située 1, quai d'Amérique sur le territoire de la commune de CALAIS, concernant notamment les rubriques **167, 1110, 1111, 1130, 1131, 1136, 1138, 1141, 1171, 1172, 1174, 1175, 1200, 1416, 1432, 1433, 1434, 1450, 1610, 1611, 1612, 1630, 1810, 1820, 2910, 2915 et 2920** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'article **4.1.3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2002 modifié susvisé qui dispose :

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Vu l'article **4.1.4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2002 modifié susvisé qui dispose :

Les canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, inspection de l'environnement en date du 1^{er} août 2022 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 1^{er} août 2022 informant la S.A.S. SYNTHEXIM de la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel le 26 août 2022 ;

SYNTHEXIM
Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 9 juin 2022 , l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - une corrosion importante, des fuites , des brides et raccords en mauvais état, des cataplasmes servant à colmater des fuites, des tuyauteries d'usine ;
 - sur de nombreuses tuyauteries, l'absence de repérage conformément aux règles en vigueur ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.1.3 et 4.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2002 modifié susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S SYNTHEXIM de respecter les dispositions des articles 4.1.3 et 4.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2002 modifié susvisé , afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 –

La S.A.S SYNTHEXIM exploitant une unité de fabrication de molécules de synthèse entrant dans la composition de médicaments sise 1, quai d'Amérique - 62103 CALAIS cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions, **à compter de la notification du présent arrêté** :

- des articles 4.1.3 et 4.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2002 modifié susvisé, **dans un délai de 5 mois** en :
 - maintenant l'étanchéité et le bon état, des tuyauteries et canalisations du site ;
 - procédant à des examens périodiques des tuyauteries et canalisations du site ;
 - repérant conformément à la réglementation en vigueur les tuyauteries et canalisations du site ;

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

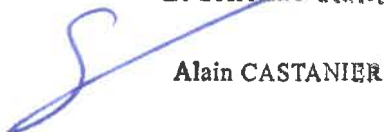
Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SYNTHEXIM et dont une copie sera transmise à la maire de CALAIS.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- S.A.S SYNTHEXIM – 1, Quai d'Amérique – CS 40154 – 62103 CALAIS cedex
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono

